



EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2020-05-34	Classification : 7.4 Interventions économiques
Objet : Participation au Fonds de Résistance Bretagne	

DECISION DU PRESIDENT au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19,
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 23 avril 2020 en visioconférence et présentiel

ARRETE

Article 1 :

La Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 Départements et l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale bretons s'associent pour créer le fonds COVID-Résistance Bretagne doté de 27,2 M€. Cette dotation est calculée sur la base d'une participation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention. Le Fonds COVID Résistance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires. Le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité ;
- et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

Article 2 :

Les modalités de financement, et le fonctionnement du dispositif sont établis dans la convention de participation EPCI/Région. La contribution financière de la CCPBS est calculée sur la base de 2€ multipliés par le nombre d'habitants du territoire, conformément au tableau des dotations, annexé à la convention de participation.

Le Président, après prise de connaissance de la convention avec les membres du Bureau communautaire, valide les termes de la proposition de convention annexée au présent arrêté, l'engagement financier de l'EPCI et s'engage à la signer.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

Cette décision est rendue exécutoire par

- la transmission en Préfecture du Finistère

- l'information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire

- la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes

A PONT-L'ABBE, le 18 mai 2020

Le Président,
Raynald TANTER

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère

Exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal administratif dans un délai de deux mois

A compter de la présente notification.

